



Décision n° CODEP-LYO-2016-045185 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 novembre 2016 autorisant EURODIF Production à mettre en œuvre une organisation de crise commune au site nucléaire AREVA du Tricastin telle que définie dans le PUI applicable à l'installation nucléaire de base n° 93, dénommée Usine Georges Besse 1, située sur le site du Tricastin (Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la Société EURODIF-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse), modifié ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par courrier d'EURODIF Production DG/2014/000888 du 14 novembre 2014 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LYO-2015-004815 du 26 février 2015 ;

Vu le courrier d'AREVA TRICASTIN-15-004234 du 26 mai 2015 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LYO-2016-014979 du 12 avril 2016 ;

Vu les réponses transmises par AREVA par courrier TRICASTIN-16-010395 du 12 juillet 2016 ;

Vu la déclaration transmise par courrier d'EURODIF Production DG-D-2016-00299 du 20 juillet 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Vu le courrier complémentaire d'EURODIF Production DG-D-2016-000395 du 18 novembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 20 juillet 2016 susvisé, EURODIF Production a déposé une demande d'autorisation de modification de son plan d'urgence interne; que cette modification constitue une modification notable de la gestion du plan d'urgence interne de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EURODIF Production, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre les dispositions relevant du plan d'urgence interne de l'installation nucléaire de base n° 93 dans les conditions prévues par sa demande du 20 juillet susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 novembre 2016.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé

Jean-Luc LACHAUME